

# Arrêté fédéral I concernant le budget pour l'an 2005

du 16 décembre 2004

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 167 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 24 septembre 2004<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** Budget financier et excédent de charges budgété au compte de résultats

- <sup>1</sup> Le budget de la Confédération suisse pour l'exercice 2005, qui se solde par
- des dépenses de 52 582 529 574 francs
  - des recettes de 50 748 816 260 francs
  - un excédent de dépenses au budget financier de 1 833 713 314 francs
  - un excédent de charges au compte de résultat de 3 966 215 174 francs

est approuvé.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 126, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.), le budget se fonde sur un plafond de dépenses de 52 596 569 811 francs.

## **Art. 1bis** Blocage des crédits

<sup>1</sup> Les crédits de paiement suivants accordés à l'art. 1 au Département fédéral de l'intérieur, au Département fédéral des finances et au Département fédéral de l'économie sont partiellement bloqués:

- a. les crédits de paiement du groupe par nature 30 sont bloqués à raison de un pour cent;
- b. les crédits de paiement des groupes par nature 31 et 40 sont bloqués à raison de deux pour cent.

<sup>2</sup> Les services et articles de dépenses mentionnés dans l'annexe sont exemptés du blocage des crédits.

<sup>3</sup> Le montant total des crédits partiels bloqués selon les al. 1 et 2 s'élève à 35 524 168 millions de francs.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Non publié dans la FF

**Art. 2** Rétribution du personnel

<sup>1</sup> La rétribution du personnel assurée par les crédits du personnel des départements et de la Chancellerie fédérale, sans le domaine des EPF, les tribunaux fédéraux, le Contrôle fédéral des finances et les Services du Parlement, est limitée à 3 157 516 749 francs en 2005.

<sup>2</sup> La rétribution du personnel des tribunaux fédéraux est limitée à 43 446 000 francs en 2005.

<sup>3</sup> La rétribution du personnel du Contrôle fédéral des finances est limitée à 12 879 000 francs en 2005.

<sup>4</sup> La rétribution du personnel des Services du Parlement est limitée à 23 650 000 francs en 2005.

<sup>5</sup> Il est rendu compte des effectifs dans le compte d'Etat 2005.

**Art. 3** Crédits d'engagements soumis au frein aux dépenses

Les crédits d'engagement dont le détail figure dans des listes spéciales sont accordés:

	Francs
a. pour l'acquisition de matériel	923 400 000
b. pour des programmes de recherche, de développement et d'essais	270 100 000
c. en tant que crédits annuels d'engagement pour des subventions et des prêts	480 000 000
d. pour diverses mesures	18 800 000
e. pour la couverture du risque de guerre encouru lors d'interventions spéciales effectuées à des fins humanitaires ou diplomatiques, par intervention	300 000 000

**Art. 4** Crédits d'engagement non soumis au frein aux dépenses

Les crédits d'engagement dont le détail figure dans des listes spéciales sont accordés:

	Francs
a. pour l'acquisition du matériel	18 000 000
b. pour la recherche et le développement technologique	189 000 000
c. pour la recherche et le développement technologique (crédit supplémentaire)	45 000 000
d. pour diverses mesures	1 400 000
e. en tant que crédits annuels d'engagement pour des subventions et des prêts	82 400 000

**Art. 5** Réduction de crédits d'engagement

Le crédit d'engagement relatif aux mesures d'accompagnement inhérentes à la participation intégrale au 6<sup>e</sup> programme-cadre de recherche selon AF des 6 et 19 juin 2002 (FF 2002 1075) est réduit de 5 000 000 francs et se chiffre désormais à 23 000 000 francs.

**Art. 6** Enveloppe budgétaire pour la remise en état des forêts (2005–2008)

Un montant maximal de 100 000 000 de francs est octroyé pour la période 2005–2008 en vue de contribuer au financement des mesures ordonnées pour prévenir et réparer les dégâts aux forêts et des mesures temporaires de publicité et de promotion des ventes prises en cas de surproduction exceptionnelle de bois.

**Art. 7** Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 16 décembre 2004

Le président: Jean-Philippe Maitre  
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 16 décembre 2004

Le président: Bruno Frick  
Le secrétaire: Christoph Lanz

